
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

Tél. : 04.91.15.61.56.

ILP/BN

N° 98-200/132-1997 A

ARRÊTÉ

autorisant la Société **SOMEDIS** et le
SITOM DE LA BASSE VALLÉE DE L'ARC
à étendre le centre de stockage de La Vautubière
à **LA-FARE-LES-OLIVIERS** et à ouvrir
d'une part, un atelier de compostage de boues urbaines,
d'autre part, un centre de tri de déchets industriels banals

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande conjointe et solidaire présentée par la Société **SOMEDIS** et par le **SITOM DE LA BASSE VALLÉE DE L'ARC** en vue d'être autorisés d'une part, à étendre le centre de stockage des déchets de La Vautubière à **LA-FARE-LES-OLIVIERS**, d'autre part, à ouvrir un atelier de compostage de boues de stations d'épurations urbaines ainsi qu'un centre de tri de déchets industriels banals,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 97-332/132-1997 A du 20 Octobre 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de **COUDOUX**, **LA-FARE-LES-OLIVIERS** et **LANÇON-PROVENCE** du 21 Novembre 1997 au 22 Décembre 1997 inclus,

VU l'arrêté n° 97-361/132-1997 A du 20 Novembre 1997 portant modification à l'arrêté n° 97-332/132-1997 A susvisé,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 24 Novembre 1997,
VU la délibération du Conseil Municipal de LANÇON-PROVENCE du 28 Novembre 1997,
VU la délibération du Conseil Municipal de LA-FARE-LES-OLIVIERS du 20 Décembre 1997,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 23 Décembre 1997,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 21 Janvier 1998,
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 26 Janvier 1998,
VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 23 Mars 1998,
VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des
3 Septembre 1997 et 20 Avril 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 Mai 1998,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : AUTORISATION GÉNÉRALE DU SITE

ARTICLE 1er

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) de la Basse Vallée de l'Arc (BVA), dont le siège est à VELAUX (13880), Hôtel de Ville et la Société SOMEDIS, dont le siège est à MARSEILLE (13014) 58, Rue Louis Villecroze, sont autorisés à poursuivre l'exploitation conjointement et solidairement, d'un centre de stockage des déchets de résidus urbains et de déchets industriels banals, situé au lieu-dit "Vallon de Vautubière", sur le territoire de la commune de LA-FARE-LES-OLIVIERS.

Sont également autorisées deux nouvelles installations contiguës au centre de stockage des déchets, conformément au plan dressé par ANTEA n° AO 6418 et au dossier de demande d'autorisation (rapport PAC 960037 du 15 Juillet 1997) :

- centre de compostage des boues de stations d'épuration urbaines,
- centre de tri des déchets industriels banals et résidus urbains.

L'ensemble du site porte sur les parcelles cadastrées - section A1 - n° 59 à 85, 777, 778 et 1518 parties a, b, c, d, e, représentant une superficie voisine de 8 ha.

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace les prescriptions techniques de :

- l'arrêté préfectoral initial n° 86-113/74-85 A du 17 Juillet 1986,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-55/15-1995 A du 29 Mars 1995.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier de demande d'autorisation devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

ARTICLE 2 - RUBRIQUES VISÉES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des Installations Classées ci-dessous récapitulées et pour les quantités précisées :

N° de rubriques IC	Activités Installations Classées	A ou D	Quantités autorisées
167 B	1° - <u>Extension du C.E.T.</u> Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	A	100 000 t/an
322-B2	Décharge de déchets ménagers et autres résidus urbains (traitement)	A	
322 A	2° - <u>Centre de compostage</u> Stockage station de transit et traitement de déchets ménagers et autres résidus urbains constitués en majorité de boues de stations d'épuration urbaines	A	5 000 t/an
322 B	Idem - Traitement - B1 : Broyage - B3 : Compostage	A	
98 Bis B 1	3° - <u>Centre de tri et de valorisation</u> Atelier de tri et d'entreposage de caoutchouc, élastomères. à moins de 50 m d'une habitation : Q > 150 t	A	15 000 t/an
286	Récupération et tri de métaux ou alliages sur une aire supérieure à 50 m ²	A	
322 A	Stockage, traitement station de transit et tri de déchets ménagers et autres résidus urbains constitués essentiellement de déchets industriels banals	A	
329	Récupération de papiers usés et souillés en quantité supérieure à 50 t	A	

ARTICLE 3 - NATURE ET PROVENANCE DES DÉCHETS

Les déchets admis sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997. Ils seront répartis en cinq grands groupes :

- a) ordures ménagères,

- b) déchets industriels, gravats et autres résidus de l'industrie dénommés "déchets industriels banals", y compris les résidus de broyage d'automobiles (R.B.A.),
- c) déchets volumineux et encombrants inertes,
- d) déchets des activités commerciales et artisanales,
- e) boues de stations d'épuration urbaines pelletables...

L'acceptation des ordures ménagères et déchets industriels banals sera préférentiellement réservée aux communes adhérentes au SITOM-BVA. Compte tenu de l'importance du site, les déchets en provenance des communes du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que des départements voisins, pourront être admis en harmonie avec le plan départemental d'élimination des ordures ménagères et assimilés des Bouches-du-Rhône.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

ARTICLE 4 - CAPACITÉ DE TRAITEMENT

La quantité annuelle de déchets traités sera limitée à environ 100 000 t.

La capacité d'enfouissement du site sera limitée approximativement à :

- casier Nord (à réaliser) : 800 000 m³ (objet de l'extension),
- casier Sud (en cours d'exploitation), permettant d'accepter encore 200 000 m³ encore disponibles,
- casier intermédiaire Sud-Ouest aménagé en plate-forme, permettra après tassement d'accepter environ 100 000 m³.

La capacité de traitement des centres de compostage et de tri sera définie aux chapitres 3 et 4 ci-dessous :

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CENTRE DE STOCKAGE DES DÉCHETS

ARTICLE 5 - TEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 ci-joint, qui sont rendues applicables compte tenu des dispositions ci-dessous développées.

ARTICLE 6 - DURÉE D'EXPLOITATION

La capacité du site correspond à une exploitation d'environ 8 années.

A partir de 2002, le site ne pourra recevoir que des déchets à caractère ultime, au sens de la réglementation alors applicable.

ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENT DE LA SÉCURITÉ PASSIVE

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de 3 mètres de matériaux de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s conformément aux recommandations du BRGM (rapport d'Avril 1997 R. 39466).

Dans l'hypothèse de la mise en oeuvre d'une solution alternative d'efficacité équivalente, l'exploitant devrait préalablement la faire valider par le BRGM.

Dans tous les cas, avant de mettre le site en exploitation, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu le niveau de protection équivalent obtenu.

ARTICLE 8 - POLLUTION DES EAUX

En cas de rejet de lixiviats dans le milieu naturel du site, les normes de rejet applicables sont celles de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

Dans le cas où les lixiviats sont traités en dehors du site (station d'épuration externe), ils devront respecter avant traitement les valeurs suivantes :

1 -	Métaux totaux	< 15 mg/l
	dont :	
	Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
	Cd	< 0,2 mg/l
	Pb	< 0,5 mg/l
	Hg	< 0,05 mg/l
	As	< 0,1 mg/l
2 -	Fluorures	< 15 mg/l
3 -	CN libres	< 0,1 mg/l
4 -	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
5 -	AOX	< 1 mg/l

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

a) Contrôle des eaux de surface

Le programme de surveillance de l'exploitation portant sur les rejets dans le cas d'un traitement en dehors du site est le suivant :

- le débit,
- le contrôle des paramètres mentionnés ci-dessus.

Une mesure par trimestre sera effectuée conformément aux normes en vigueur (prélèvements, analyses).

Cette disposition s'applique également en cas de rejet éventuel dans le milieu naturel.

b) Contrôle des eaux souterraines

Pour chacun des piézomètres visés dans le dossier de demande d'autorisation et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- b1) - analyses physico-chimiques :
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- - NO_3^- + NH_4^+ + Cl^- , SO_4^{2-} ,
 PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O.,
C.O.T., AOX, PCB, HAP, BTEX,
- analyse biologique :
DBO₅,
- analyses bactériologiques :
coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de
salmonelles,

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

- b2) Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants seront effectuées :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, C.O.T..

- b3) Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de la campagne de référence définie plus haut.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur (prélèvements, analyses) ou à défaut aux bonnes pratiques en la matière.

En cas de nécessité, l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires ainsi qu'à des contrôles inopinés pour les eaux de surface et les eaux souterraines (autres paramètres - autres fréquences).

Tous les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DU BIOGAZ

La fréquence des contrôles du biogaz sera au moins semestrielle. En cas de destruction du biogaz par combustion, la fréquence des mesures est au moins trimestrielle.

Les contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - ISOLEMENT - RISQUE D'INCENDIE

Les dispositions relatives à la prévention des incendies sont développées au chapitre 5, article 25. b.

La zone à exploiter sera située à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de terrains de sport, de camping et de tout équipement recevant du public.

Cette prescription ne concerne pas l'habitation du gardien située à proximité de l'entrée.

Une étude cartographique du risque d'incendie induit par les installations sera réalisée à l'échelle du plan cadastral en vue d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97-382/166-1997 A du 13 Janvier 1998 et réaliser un plan particulier de prévention. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES **AU CENTRE DE COMPOSTAGE**

ARTICLE 11

Le centre de compostage des boues de stations d'épuration urbaines sera installé et équipé conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation, établi par la Société GÉOCONSEIL Environnement le 2 Avril 1997.

La capacité annuelle moyenne de traitement des boues sera de 5 000 t environ.

L'implantation des installations et équipements sera conforme aux plans inclus dans le dossier susvisé.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les boues traitées sur le centre de compostage de la Vautubière seront essentiellement issues de stations d'épuration urbaines ayant pour vocation le traitement des eaux usées urbaines et des eaux vannées collectées par les réseaux d'égouts communaux, ou similaires.

Les boues d'origine industrielle sont interdites. L'importation des boues en provenance de l'étranger est interdite.

a) Procédé

Le procédé mettra en oeuvre un substrat, pouvant être l'écorce de pin ou tout autre corps végétal offrant un support carboné, pour permettre la fermentation aérobie. Le stockage de ces produits sera réalisé sur le site dans des enceintes cloisonnées par des murs de degré coupe-feu trois heures. La capacité maximale de stockage de ce substrat sera limitée à 1 000 t environ.

La fermentation ayant lieu en milieu oxygéné, l'exploitant prévoira une ventilation efficace des produits en cours de fermentation. Cette ventilation, adaptée au volume des produits traités, ne devra en aucun cas être à l'origine de mauvaises odeurs et/ou de bruits incommodes pour le voisinage.

La réception des boues s'effectuera sur des aires étanches bordées de caniveaux.

Les mélanges de boues avec le support carboné, s'effectueront sur des aires étanches spécifiques à ces manipulations.

Le compost obtenu sera stocké en andins sur des aires étanches, également bordées de caniveaux.

La surface globale des aires de travail sera limitée à 5 000 m².

b) Réception des produits

La nature et la qualité des boues produites par les stations d'épuration seront régulièrement contrôlées par l'exploitant avant leur réception sur le site.

Lors de cette réception, l'exploitant s'assurera de la conformité des boues avec l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 (JORF du 31 Janvier 98) fixant les caractéristiques des boues à traiter. Si tel n'est pas le cas, les boues non conformes devront être éliminées comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les teneurs de la matière sèche en métaux lourds seront régulièrement suivies et enregistrées. Les documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant 5 ans au minimum.

c) Utilisation du compost

Le compost sera destiné à :

- la couverture arable interne au site,
- des réaménagements paysagers : espaces verts publics, ...
- des réaménagements forestiers en liaison avec l'ONF, ...
- ces utilisations de compost sous forme de réaménagement seront déterminées en liaison avec la Mission de Valorisation Agricole de Déchets (M.V.A.D. - 13 basée à la Chambre Départementale d'Agriculture).

Toutefois ne sont pas admis les usages en opération d'épandage agricole et pour amendements de jardins potagers au sens de l'arrêté ministériel du 8 Janvier 1998 susvisé.

d) Situations accidentelles

Tout accident ou incident, pouvant porter atteinte à l'environnement du centre de compostage devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra exiger la rédaction d'un rapport circonstancié (causes, mesures, enseignements...).

Toutes dispositions pourront être imposées à la charge de l'exploitant pour prévenir, arrêter ou réparer un événement risquant ou ayant entraîné des préjudices à l'environnement.

e) Contrôle du mouvement des produits

Les produits destinés au compostage, ainsi que les composts obtenus devront satisfaire aux critères d'acceptation et aux normes d'utilisation définies au (c) ci-dessus.

• Tout produit réceptionné et traité transitant dans le centre de compostage :

- les boues de stations d'épuration urbaines,
- les composts utilisables,
- les résidus végétaux nécessaires au procédé,
- les additifs et semences entretenant l'activité bactériologique...

fera l'objet d'un enregistrement portant sur :

- la nature et la quantité des produits transitant,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule,
- l'origine ou la destination du produit en précisant le nom et l'adresse du producteur ou de l'utilisateur...

L'Inspection des Installations Classées pourra prescrire tous contrôles ou toutes analyses pour le respect de la qualité des produits reçus et compostés dans le centre. Les frais engendrés pour ces vérifications seront supportés par l'exploitant.

L'ensemble des documents établis à l'occasion du mouvement des produits sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivé durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées, entretenues et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envois des produits stockés sur le centre. Si nécessaire les sols bétonnés seront balayés, arrosés ou lavés.

ARTICLE 14 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Eaux de précipitations non polluables

Il s'agit des eaux de précipitations tombant sur les toitures et voies de circulation constamment maintenues propres. Ces eaux seront rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire des fossés périphériques du Centre d'Enfouissement.

b) Eaux de précipitations polluables

Il s'agit des eaux de précipitations tombant sur les aires bétonnées ou réputées étanches destinées à la réception des produits.

Dans tous les cas, ces eaux, ainsi que celles provenant des éventuels lavages, seront récupérées dans un bassin de rétention étanche dont le calcul de la capacité et le mode d'exploitation seront communiqués à l'Inspection des Installations Classées avant réalisation.

La collecte de ces eaux contaminées sera organisée par la jonction des caniveaux étanches recueillant le flux provenant des aires étanches visées au (a) de l'article 12.

L'entretien du bassin susvisé sera réalisé au minimum une fois par an. Les déchets issus de l'entretien pourront être recyclés sur le site avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Le rejet dans le milieu naturel par les fossés périphériques ne pourra être envisagé que si les analyses chimiques des principaux paramètres, répondent aux normes de qualité ci-dessous précisées :

Paramètres à contrôler	Concentration maximale (*) mg/l	Flux journalier kg/j
DCO	90	
DBO ₅	30	15
MeS	30	5
HC	5	5
		0,5

(*) L'appréciation des concentrations sera faite sur un échantillon moyen résultant de plusieurs prélèvements effectués dans le bassin de rétention.

Dans le cas où il y aurait dépassement de ces normes, les eaux polluées seront traitées en conséquence par un organisme autorisé à cet effet, ou par une station d'épuration voisine après accord de son gestionnaire.

Toutes les mesures chimiques et mouvements d'eau feront l'objet d'une autosurveillance réalisée par l'exploitant. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et dûment archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

c) Effluents de procédés

Il s'agit des eaux produites par la réaction de fermentation appelées "jus de compost". En raison de leur charge, ils sont récupérés dans une fosse étanche sans aucune communication possible avec le milieu extérieur. La capacité de la fosse sera compatible avec la fréquence des enlèvements de son contenu. Sa capacité fera l'objet d'une note de calculs à soumettre à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces jus seront traités en fonction de leurs caractéristiques chimiques et biochimiques par des installations autorisées à cet effet, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

Si leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent, ces jus pourront être stockés dans le bassin des lixiviats du Centre de Stockage des Déchets, afin d'être éliminés conjointement (voir article 8 ci-dessus). Dans tous les cas, l'Inspection des Installations Classées sera préalablement informée.

Les contrôles et mouvements des jus de compost feront l'objet d'un enregistrement, dûment archivé pendant une durée minimale de 5 ans, et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

d) Drainage de contrôle sous plate-forme

La plate-forme sera drainée par un réseau de récupération des infiltrations éventuelles sous les aires bétonnées ou réputées étanches. Le réseau drainant sera convenablement penté et positionné à une profondeur maximum de 0,30 à 0,50 m sous la plate-forme. Chaque jonction de drain sera visitable par un regard. Les eaux de drainage seront acheminées vers les fossés périphériques, sauf s'il est constaté une pollution conformément aux limites prescrites dans le paragraphe b ci-dessus.

Avant rejet, un regard spécialement aménagé permettra d'effectuer des prélèvements pour analyses chimiques et de mesurer le débit d'eau éventuel. Les analyses chimiques seront réalisées trimestriellement et porteront sur les paramètres : MeS, DCO, DBO₅ et pH. Les mesures de débit seront faites hebdomadairement.

Ces valeurs seront enregistrées et archivées pendant une durée minimale de 5 ans.

En cas de dépassement des normes de concentration fixées au (b), il y aura lieu de considérer que la plate-forme n'assure pas une étanchéité suffisante et dans ce cas l'exploitant prendra des dispositions améliorantes soumises à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

e) Bassins d'eaux de ruissellement

Ces bassins permettent de récupérer les eaux pluviales non polluées, de les absorber par infiltration et de les évacuer dans le milieu naturel.

Ils seront situés dans le prolongement des fossés périphériques.

Ils permettront un écoulement gravitaire et la régulation du flux en cas de précipitations brutales.

Ils seront régulièrement entretenus de manière à satisfaire en permanence à leurs fonctions.

f) **Eaux de la nappe phréatique** : se référer au (b) de l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 15 - NUISANCES OLFACTIVES

Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage par vents défavorables. En tout état de cause, en cas de nuisances effectivement ressenties par le voisinage, tout ou partie des opérations de l'unité de traitement devra être suspendue par l'exploitant sur la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant devra réaliser sur les aires de mélange et de compostage, un cabanage permettant de procéder au confinement, à l'extraction et au traitement de l'air vicié générateur d'odeurs nauséabondes, dans la mesure où des plaintes seront déposées et reconnues justifiées par l'Inspection des Installations Classées. Un dossier justificatif sera fourni à cet effet 6 mois avant le délai ci-dessus imposé.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES **AU CENTRE DE TRI**

ARTICLE 16

Le centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals et résidus urbains sera installé et équipé conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation établi par la Société GÉOCONSEIL Environnement le 2 Avril 1997.

La capacité annuelle moyenne de tri des déchets sera de 15 000 t environ.

L'implantation des installations et équipements sera conforme aux plans inclus dans le dossier susvisé. Elles comprendront notamment : tables et tapis de tri, compacteurs, presse à balle, ... ainsi que des aires de réception de déchets et de stockages des produits triés, en attente d'enlèvement.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire, au préalable, l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

ARTICLE 17 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

a) Dispositions constructives des bâtiments

Les bâtiments nécessaires pour abriter les activités du centre de tri seront construits en matériaux incombustibles.

Chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera isolé du voisin par un mur de degré coupe-feu 4 heures. Ce mur s'élèvera d'au moins 1 m au-dessus des toitures.

Les toitures des bâtiments comporteront au minimum 2 % de leur surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée sera facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

Les sols des bâtiments seront traités pour recevoir la circulation des engins, permettre facilement leur nettoyage et récupérer éventuellement les effluents liquides répandus.

Les bâtiments seront équipés en nombre suffisant d'ouvertures ainsi que d'issues de secours assurant la sécurité des lieux et facilitant l'exploitation.

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

b) Dispositions d'accès et de circulation autour des bâtiments

Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles permettront de desservir au minimum les trois quarts des faces des bâtiments. A cet effet, les voies de circulation seront bouclées ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manoeuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation sera établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement disposera d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à prévenir le stationnement des véhicules en attente pour les formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la récupération de déchets incidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

c) Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits

Il sera défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets,
- les aires de stockages des produits triés,
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri.

Toutes dispositions seront prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires.

Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires sera formellement interdit (affichage).

Tout entreposage de déchets ou de produits supérieurs à 4 heures, devra être protégé des intempéries.

Les surfaces de réception des déchets et produits résisteront à l'abrasion, seront suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

Les aires d'entreposage permettront la récupération des eaux pluviales ou des égouttures issues des produits.

Les effluents seront dirigés soit vers une ou plusieurs fosses de récupération étanches et de capacité suffisante pour un stockage des effluents pendant une durée compatible avec la fréquence des enlèvements, soit vers le bassin des lixiviats du Centre de Stockage des Déchets après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions sera effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

d) Conduite de l'exploitation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant devra définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Les déchets seront traités par filières, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données seront dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les produits issus du tri devront être conditionnés avant expédition, notamment par :

- la mise en balle pour les plastiques, papiers, cartons, ...
- le compactage dans une benne pour les refus de tri.

Le stockage et le transport des produits devront s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances : envols, égouttures, odeurs....

Les installations seront maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il sera consacré un temps au nettoyage des ateliers.

e) Contrôle des activités

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées tout incident ou accident survenu à l'intérieur des installations, ainsi que toute situation anormale.

Toutes dispositions pourront être prises par l'Inspection des Installations Classées pour enquêter et remédier aux situations portant atteinte à la sécurité ou à l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.

Tous ces travaux, investigations, mesures et vérifications seront à la charge de l'exploitant.

Une procédure d'urgence sera établie et fera l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du Centre de tri. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envols ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Ce dispositif (rideaux à lanière souple ou fermeture appropriée) sera installé à cet effet au niveau de la porte d'entrée du hall de déchargement.

Les entrepôts et le compacteur seront nettoyés et désinfectés une fois par semaine.

Le stockage des refus dans les caissons de compactage la nuit est interdit, à l'exception de celui entièrement fermé et connecté de façon étanche au système de compactage.

Un traitement des odeurs sera régulièrement effectué à l'aide de pulvérisateurs. Le produit utilisé devra neutraliser les odeurs et avoir une action sanitaire.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

a) Collecte des eaux

Les réseaux de collecte seront de type séparatif, afin d'orienter les effluents pollués, eaux résiduaires et égouttures vers une ou plusieurs fosses de récupération, tandis que les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans les exutoires naturels.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voies et parkings) doivent transiter par un bac débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif sera effectué selon les règles de l'art. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet (voir article 20).

b) Traitement des eaux polluées

L'exploitant dispose de deux solutions de traitement en fonction de la charge des effluents recueillis :

b1) Les eaux polluées, collectées dans les fosses de récupération seront transférées vers le bassin des lixiviats du Centre de Stockage des Déchets et traitées comme des lixiviats, si elles répondent aux critères du paragraphe 14c relatif aux "effluents de procédé" du compostage.

b2) Les eaux polluées seront également traitées sur place en fonction des quantités récupérées, puis acheminées vers une station d'épuration en respectant les critères ci-dessus.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les eaux polluées doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30°C
- matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) 2 000 mg/l
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) 800 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

c) Situations accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Il sera mis en place pour contenir les éventuelles eaux d'incendie :

- un ralentisseur à l'entrée du site.
- une bordure d'enceinte du centre.
- et/ou autres moyens similaires...

la hauteur de ces ouvrages devra permettre de retenir un volume de 60 m³.

ARTICLE 20 - AGRÉMENT ET VALORISATION DES DÉCHETS TRIÉS

a) Agrément des déchets d'emballages

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage suivants.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques Installations Classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSÉES	NATURE EMBALLAGE	VOLUME MOYEN D'ACTIVITÉ (TONNES/AN)
98 bis	Plastiques et pneumatiques	500
167 et 322	Bois	2 500
329	Papier carton	6 000
286	Métalliques	6 000

b) Objectifs de valorisation

MATIÈRES OU MATÉRIAUX	RÉCUPÉRATION ISSUE DU TRI	VALORISATION ET DESTINATION
Bois	- Déchets ligneux	Compostage ou utilisation énergétique
Papier carton	- Palettes - Emballages - Journaux - Brochures	Unités de réutilisation Industrie papetière
Plastiques	- Flaconnage - Housses d'emballage - Autres produits	Unités de régénération des plastiques Unités de recyclage Solutions de recyclage
Pneumatiques	- Pneumatiques avec carcasse intacte - Pneumatiques endommagés	Unités de rechapage
Métaux	- Constituants métalliques	Utilisation énergétique Broyage et recyclage par fusion

c) Contrat de réception des emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

d) Opération intermédiaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

e) Document à archiver

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 Juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.

- les quantités traitées, éliminées, et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage,

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

f) Déchets issus du tri (refus de tri)

Les déchets non recyclables, résultant du tri, devront être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets après avis de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'Inspection des Installations Classées. Les documents justificatifs seront archivés durant 5 ans au minimum.

g) Modification de l'activité

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 21 - NUISANCES SONORES

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisances si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

La proximité de la route RD 19 et de l'autoroute A7 relève ces niveaux à 55 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES **A L'ENSEMBLE DU SITE**

ARTICLE 23 - CLÔTURES ET GARDIENNAGE

L'ensemble du site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant toute intrusion.

L'accès principal du site sera fermé par un portail lourd, équipé d'une surveillance vidéo renvoyée dans la cabine du local de pesage.

Les autres accès du site seront équipés de portails fermés en situation normale. Ces accès seront placés en continuité des pistes destinées à la circulation des engins.

En dehors des heures ouvrables, le gardiennage sera assuré par des préposés habitant sur le site. En fonction des prescriptions de l'exploitant, ils feront des rondes de surveillance garantissant la sécurité des installations (voir article 27).

En périodes chaudes, sèches ou venteuses, leur mission sera plus particulièrement orientée vers les risques d'incendie.

Les clôtures et voies de circulation à proximité de l'entrée principale seront doublée de haies vives et de plantations agrémentant le site. L'exploitant en assurera l'entretien.

ARTICLE 24 - RISQUE D'INONDATION

La disposition du site en pied de colline conduira l'exploitant à réaliser et entretenir des fossés de récupération des eaux pluviales dits fossés périphériques, afin d'éviter :

- l'inondation des casiers,
- l'inondation de la plate-forme de compostage,
- l'inondation du hall de tri des déchets...

Ces fossés périphériques seront calibrés pour recevoir un flux égal à l'orage de périodicité décennale.

Le rejet dans le milieu naturel s'effectuera après passage dans des bassins d'eaux de ruissellement, qui assureront en tous cas :

- l'écrêtement de la crue,
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension,
- la régulation du débit de fuite dans le milieu naturel...

Les bassins d'eaux de ruissellement seront régulièrement entretenus. Les déchets récupérés pourront servir pour l'aménagement du site.

ARTICLE 25 - RISQUE D'INCENDIE

a) Dispositions générales

Le site sera alimenté en eau d'incendie par une canalisation Ø 150 mm en provenance du Canal de Marseille, desservant 4 poteaux d'incendie Ø 100 mm incongelables, assurant un débit de 60 m³/h sous une pression de 8 bar, au départ de 2 poteaux quelconques testés simultanément à plein débit.

Les poteaux d'incendie seront disposés à proximité de chacun des centres de stockage, de compostage et de tri. Autour de chaque poteau, il sera délimité une zone d'exclusion d'un rayon de 6 m, dans un angle de 180°.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalisera un réservoir d'eau d'incendie de 300 m³ de capacité utile.

Ce réservoir parfaitement étanche, alimenté par ladite canalisation, sera maintenu constamment plein. Il pourra être bâché pour le protéger de l'accumulation des détritiques et limiter les embruns et l'évaporation.

Il sera facile d'accès pour être rempli, vidangé ou utilisé en toutes circonstances et constituer ainsi une alimentation d'eau de secours en cas de défaillance de ladite canalisation ou de sinistre nécessitant l'usage des 2 alimentations.

Des postes d'incendie, convenablement implantés et équipés de matériels nécessaires à la lutte contre le feu seront disposés en nombre suffisant et correctement entretenus.

Des RIA et/ou bouches d'incendie seront disposés à proximité des installations à risques, faciles d'accès et constamment maintenus opérationnels.

L'ensemble de ces équipements et matériels sera strictement réservé à la lutte contre l'incendie. Il sera donné une formation spécifique aux agents appelés à intervenir en cas de sinistre, au sein d'une équipe de première intervention, dûment constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des consignes spéciales au risque d'incendie seront établies et rédigées par l'exploitant, distribuées aux intéressés, toujours aptes à les appliquer.

Des exercices de lutte contre le risque d'incendie seront régulièrement organisés, avec le concours des Corps des Sapeurs Pompiers appelés à intervenir, afin que tout le monde soit entraîné pour combattre rapidement tout début d'incendie.

L'ensemble de ces dispositions recevra l'accord écrit de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours dans un délai de 3 mois, après la notification du présent arrêté.

b) Dispositions relatives au Centre de Stockage des Déchets

A proximité de chaque alvéole en cours d'exploitation, il sera disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 60 m³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique.

Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à l'exécution de la couverture.

Chaque casier sera ceinturé par une voie de circulation facilement praticable avec les engins de lutte contre un éventuel sinistre. Des aires de manoeuvre et de stationnement seront judicieusement disposées pour éviter l'encombrement des pistes.

Les dispositions spécifiques à l'organisation de la lutte contre un éventuel sinistre, le décapement et le débroussaillage des abords du centre, stipulées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97-382/166-1997 A du 19 Janvier 1998 sont intégralement applicables.

c) Dispositions particulières au Centre de Compostage

Le support carboné : écorce de pin ou autre résidu végétal, sera disposé dans des box dont la capacité maximale ne dépassera pas 50 t.

Les box fermés sur 3 faces seront construits en matériaux incombustibles. La hauteur des murs séparatifs dépassera au minimum de 1 m le sommet des tas de résidus entreposés. Chaque mur aura un degré coupe-feu de 3 heures au minimum.

La capacité nominale du dépôt de résidus végétaux n'excèdera en aucun cas 1 000 t.

Afin de récupérer les eaux utilisées pour lutter contre un éventuel incendie, des rigoles étanches seront aménagées en bordure des aires de stockage et des box pour ramener les eaux polluées vers le bassin de rétention étanche visé au paragraphe 14b.

d) Dispositions particulières au Centre de Tri

Les bâtiments et installations seront aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte contre un éventuel sinistre.

Tout stockage de produits dangereux susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion (fosses de récupérations des effluents pollués pouvant contenir des hydrocarbures) sera équipé d'un système de détection de flamme ou de fumée.

La détection flammes ou fumées sera renvoyée dans une salle où il y aura la présence permanente d'un agent :

- en heures ouvrables, à proximité du responsable de l'exploitation,
- les jours fériés ou les week-ends, dans le logement du gardien.

La surveillance de la détection sera organisée par un responsable (voir article 27).

Les RIA des installations du centre de tri pourront couvrir l'ensemble des stockages ou entreposages de matières combustibles. Ils viendront en complément du poteau d'incendie.

En cas d'incendie nécessitant l'utilisation d'eau, celle-ci sera récupérée par un système de cuvette pouvant contenir un volume minimum de 60 m³, conformément aux prescriptions de l'article 19 c.

e) Disposition d'urgence

Une ligne téléphonique directe sera établie entre le site et le Centre de Secours de Salon-de-Provence ou autre Centre de Secours Principal habilité pour intervenir.

ARTICLE 26 - RISQUES LIÉS AUX TRANSPORTS

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures (RD 19) ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant devra assurer la police de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dressera un plan de circulation remis aux principaux clients de la décharge et affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

L'exploitant aura à sa charge l'entretien des voies et pistes.

Les accès extérieurs seront aménagés après consultation des services de l'Etat intéressés : Direction Départementale de l'Équipement, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, ...

ARTICLE 27 - ENTRETIEN - MAINTENANCE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'entretien et la maintenance des installations du site devront satisfaire aux réglementations spécifiques. En particulier, il sera recherché l'efficacité, la qualité et la sécurité dans toutes les activités. Un responsable "Qualité - Sécurité - Environnement" sera nommé à cet effet.

La mission du gardiennage du site sera gérée par ledit responsable. La surveillance de la détection flamme ou fumée du centre de tri sera organisée par ledit responsable, etc...

Les installations et équipements électriques seront contrôlés au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les contrôles donneront lieu à des comptes-rendus écrits et archivés pendant une durée minimale de 10 ans.

Les superstructures métalliques seront construites et entretenues pour satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 relatif aux risques de la foudre.

Les entreprises extérieures devant intervenir dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 Février 1992. Les travaux générateurs de points chauds feront l'objet d'un "permis de feu".

Le règlement général de l'établissement et les consignes d'exploitation devront être communiqués à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

Les actions de maintenance et les incidents d'exploitation feront l'objet d'une surveillance attentive. Ils donneront lieu à la rédaction de comptes rendus permettant d'assurer a posteriori un suivi statistique. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant un durée minimale de 10 ans.

Les incidents notables, les accidents et autres évènements liés à l'exploitation seront relatés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 29.

Le responsable "qualité-sécurité" aura à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage. Un local sera réservé à cet effet : il présentera les qualités requises contre les risques de feu, d'inondation et d'agressions diverses (rongeurs).

ARTICLE 28 - FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DU PERSONNEL - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant organisera pour les agents appelés à intervenir dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,

- des séances d'information relatives aux risques et nuisances encourus ainsi qu'aux mesures de protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés (technique du procédé de compostage, ...).

En cas de sinistre, une équipe de première intervention sera formée et disposée pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des agents.

L'exploitant rédigera les consignes d'exploitation en situation normale et incidentelle. Ces consignes seront diffusées au personnel concerné, qui sera apte à les appliquer.

Les consignes seront affichées en un lieu de passage obligé du personnel. Elles seront diffusées aux agents concernés qui auront une formation et une information pour leur application.

ARTICLE 29 - BILAN ANNUEL - RAPPORT D'ACTIVITÉ

Chaque année, avant le 31 Mars, sera établi le bilan des productions et réalisations de l'année échue dans les différents centres du site.

En particulier, il sera recensé les entrées de déchets et les sorties de produits traités, ainsi que les effluents et les résidus...

Il sera fait état de la qualité des produits obtenus, de leur commercialisation, ou leur réutilisation ainsi que des difficultés rencontrées.

Il sera également recensé les incidents ou accidents liés à l'exploitation, les investissements réalisés soit pour l'amélioration du procédé, soit pour la sécurité et/ou l'environnement.

Le rapport d'activité sera adressé à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'aux services concernés. Il sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 30 - AUDIT DE VÉRIFICATION

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fera réaliser un audit de vérification du respect des dispositions du présent arrêté par un organisme extérieur compétent. Il transmettra un rapport circonstancié à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 31 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Ces prescriptions ne concernent que le Centre de Stockage des Déchets.

Avant la mise en service de l'exploitation, l'exploitant transmettra au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1er Février 1996.

Le montant des garanties financières exigées est fixé à 1 295 000 F. TTC comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation (Pièce 7).

ARTICLE 32 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant en informera l'Inspection des Installations Classées qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour éventuellement imposer une expertise du site sur l'aspect pollution du sol à la charge de l'exploitant.

L'expertise sera menée par un organisme ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois permettant d'aboutir sur un document faisant un inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode ainsi que des moyens pour la dépollution du milieu naturel.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant établira en accord avec l'Inspection des Installations Classées un échéancier de réalisation des travaux visant à la remise en état du site. A cet effet, un arrêté préfectoral pourra être proposé.

ARTICLE 33

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 34

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 35

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 36

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 37

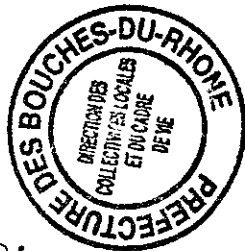
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 38

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de LA-FARE-LES-OLIVIERS,
 - Le Maire de LANÇON-PROVENCE,
 - Le Maire de COUDOUX,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - ✕ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,



MARSEILLE, le 7 JUIL 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

n/6
I. Le Pape.